

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

- Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n° 1233) (M. Claude Bodin, rapporteur)..... 2
- Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la législation funéraire (n° 51) (M. Philippe Gosselin, rapporteur)..... 2

Jeudi

20 novembre 2008

Séance de 9 h 15

Compte rendu n° 17

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

**Présidence
de M. Jean-Luc
Warsmann,
Président**



La séance est ouverte à 9 h 15.

Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, président

Réunie en application de l'article 88 du Règlement, la Commission constate, sur le rapport de M. Claude Bodin, qu'elle n'est saisie d'aucun amendement à la proposition de loi visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n° 1233).

*

* *

La Commission examine ensuite, sur le rapport de M. Philippe Gosselin, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la législation funéraire (n° 51).

Article 1^{er} (article L. 2223-23-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : *Création d'une commission départementale des opérations funéraires :*

La Commission repousse l'amendement n° 72 de Mme George Pau-Langevin.

Après l'article 1^{er} :

La Commission repousse l'amendement n° 29 de M. Jean-Jacques Candelier.

Après l'article 2 :

La Commission repousse les amendements n°s 56 et 58 de M. Alain Suguenot.

Article 3 (article L. 2223-25-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : *Création d'un diplôme national pour tous les agents des opérateurs funéraires :*

La Commission repousse l'amendement n°41 de M. François Sauvadet, l'amendement n°54 de M. Philippe Foliot et n°62 de M. Lionel Tardy.

La commission accepte l'amendement n°45 de M. Philippe Gosselin précisant les métiers pour lesquels un diplôme national sera exigé.

La Commission repousse l'amendement n°34 de M. Alain Suguenot, l'amendement n°64 de M. Francis Hillmeyer, l'amendement n°82 de M. Bernard Gérard et l'amendement n°55 de M. Philippe Foliot.

Après l'article 3 :

La Commission repousse l'amendement n°51 de M. Alain Suguenot.

Article 4 (article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales) : *Assouplissement des obligations de surveillance des opérations funéraires :*

La Commission repousse l'amendement n°73 de Mme George Pau-Langevin, l'amendement n°36 de M. Alain Suguenot, l'amendement n°67 de M. Francis Hillmeyer et l'amendement n°83 de M. Bernard Gérard.

Article 5 (article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales) : *Harmonisation nationale du taux des vacances funéraires :*

La Commission repousse l'amendement n°44 de M. Alain Suguenot.

Article 6 (article L. 2223-21-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : *Instauration de devis-types par les communes :*

La Commission repousse l'amendement n°66 de M. Francis Hillmeyer et l'amendement n°85 de M. Bernard Gérard.

La Commission est saisie d'un amendement n°35 de M. Claude Bodin visant à compléter les dispositions envisagées sur les devis-types.

M. Claude Bodin. L'amendement que je propose est moins restrictif que le texte de la proposition de loi s'agissant de l'information donnée aux familles. Il s'agit notamment d'adapter l'information donnée aux évolutions des opérations funéraires et de la société.

M. le rapporteur. J'ai déposé un amendement n°46 qui devrait satisfaire celui de M. Bodin, avec un système de modèles de devis et une nomenclature unifiée.

M. le président. Je voudrais rappeler que cette proposition de loi est une initiative sénatoriale et que cette question a fait l'objet d'intenses débats lors d'une réunion préparatoire avec nos collègues sénateurs de la majorité et de l'opposition, dont Jean-Pierre Sueur. Je crois que nous avons réussi à nous mettre d'accord sur une position équilibrée sur la question des « devis-types », en présence de représentants du ministère de l'intérieur qui sera chargé de la rédaction de l'arrêté fixant les modèles de devis. Si nous nous en tenons à cette position, le Sénat pourrait adopter définitivement le texte en deuxième lecture le 10 décembre prochain.

M. le rapporteur. Nous sommes effectivement arrivés à un compromis, sur la base de modèles nationaux de devis fixés après consultation du Conseil national des opérations funéraires. L'idée pourrait être de proposer trois types de prestations : un modèle d'entrée de gamme, un modèle de milieu de gamme et un modèle haut de gamme.

M. le président. Les professionnels pourront envoyer aux mairies dans lesquels ils souhaitent intervenir leurs devis-types que le maire fera connaître par tous moyens, par affichage par exemple ou par Internet. Ce dispositif n'est pas sans défaut, puisqu'un éventuel oubli d'affichage pourrait engager la responsabilité de la commune, mais il était indispensable de trouver un moyen de renforcer la transparence dans ce secteur.

Mme George Pau-Langevin. Nos préoccupations sont l'information du consommateur et la transparence, sujets sur lesquels nous avons beaucoup travaillé. Si une solution de compromis peut s'esquisser sur cette base, nous la partageons.

M. le rapporteur. Je voudrais confirmer que le compromis n'est pas seulement esquissé mais que nous y sommes parvenus, en total accord avec M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Jacques Urvoas. L'amendement n°46 concerne, si j'ai bien compris, les prestations obligatoires des opérateurs de pompes funèbres. Or, il faudrait éviter que les futurs devis-types ne se transforment en simples produits d'appel pour attirer, mais que dans les faits la facture ne soit bien supérieure !

M. le président. J'ai effectivement fait valoir ce risque que les devis-types soient basés par exemple sur des modèles de cercueil bon marché qui ne sont en réalité pas disponibles.

M. le rapporteur. Dans de telles situations, il reviendrait aux services de la répression des fraudes d'intervenir. Le dispositif est sûrement insuffisant, mais c'est un vrai premier pas dans la voie de la transparence dont il faudra évaluer les résultats. D'ailleurs, les professionnels n'y sont pas vraiment favorables.

M. le président. Avec ce dispositif et les mesures de simplification que nous avons prises, je crois que l'inflation dans ce secteur devrait réellement être freinée.

M. le rapporteur. Nous avons effectivement un vrai souci. Si l'indice du prix des services est le double de l'inflation, l'indice des services funéraires est le double de l'indice des services !

M. Jean-Jacques Urvoas. Pour nous, l'important est que le devis-type soit inscrit dans la loi et que les maires aient la possibilité de le diffuser par tous moyens. Les maires intéressés par ces questions pourront donc agir concrètement.

La Commission repousse l'amendement n°35 ainsi que l'amendement n°42 de M. François Sauvadet et accepte l'amendement n°46 de M. Philippe Gosselin remplaçant l'obligation pour les opérateurs funéraires de déposer des devis-types en mairie par l'obligation de se conformer à un modèle de devis national.

La Commission repousse l'amendement n° 63 de M. Lionel Tardy puis les amendements n°s 75, 78, 79, 76, 77 et 81 de Mme George Pau-Langevin.

Article 7 (article L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales) :
Précision de la durée d'interdiction du démarchage commercial :

La Commission repousse l'amendement n° 43 de M. François Sauvadet. Elle adopte une proposition de rectification de l'amendement n° 8 de la Commission, présentée par le rapporteur, pour ramener le délai d'interdiction du démarchage à deux mois.

Elle repousse ensuite l'amendement n° 71 de M. Lionel Tardy.

Après l'article 7

La Commission repousse les amendements n° 32 de M. Alain Suguenot, n° 86 de M. Bernard Gérard, n° 65 de M. Francis Hillmeyer et n°s 68 et 69 de M. Lionel Tardy.

Elle accepte l'amendement n° 70 de M. Lionel Tardy prévoyant la création d'un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance, afin de mieux informer les familles.

Article 12 (article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales) : *Obligation de créer un site cinéraire dans les cimetières des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants :*

*La Commission **accepte** l'amendement de précision n° 47 de M. Philippe Gosselin. Elle **repousse** ensuite l'amendement n° 80 de M. Lionel Tardy puis elle **accepte** l'amendement rédactionnel n° 48 de M. Philippe Gosselin.*

Article 14 (articles L. 2223-18-1 à L. 2223-18-4 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Destination des cendres issues d'une crémation :*

*La Commission **repousse** l'amendement n° 37 de M. Thierry Mariani.*

Après l'article 14

*La Commission **repousse** l'amendement n° 59 de M. Alain Suguenot.*

Article 15 (article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales) : *Encadrement du recours à la délégation de service public pour la création et la gestion de sites cinéraires – Encadrement de la création et de l'extension de crématoriums :*

*La Commission **repousse** les amendements n^{os} 38 et 39 de M. Thierry Mariani.*

Article 16 (article L. 2223-40-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : *Élaboration d'un schéma régional des crématoriums :*

*La Commission **repousse** les amendements n^{os} 90, 91 et 92 de Mme George Pau-Langevin.*

Article 17 (article L. 2213-12-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : *Fixation de règles esthétiques dans les cimetières :*

*La Commission **accepte** l'amendement n° 49 de M. Philippe Gosselin supprimant la possibilité pour les maires d'imposer des règles esthétiques dans les cimetières, tout en leur permettant de fixer des dimensions maximales pour les monuments funéraires.*

Article 18 (article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales) : *Droit pour toute personne à s'opposer à la crémation de ses restes :*

*La Commission **repousse** l'amendement n° 40 de M. Patrick Balkany. Elle **adopte** une proposition de rectification de l'amendement n° 26 de la Commission, présentée par le rapporteur, pour y apporter une modification rédactionnelle.*

Après l'article 19

*La Commission **repousse** l'amendement n° 30 de M. Thierry Lazaro.*

M. le rapporteur. Appliquer le taux réduit de TVA aux opérations de pompes funèbres est une idée intéressante, mais elle ne semble pas pouvoir être mise en œuvre aujourd'hui, compte tenu du contexte budgétaire.

Article 22 : *Ratification de l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires :*

*La Commission **accepte** les amendements rédactionnels n^{os} 60 et 50 de M. Philippe Gosselin, puis l'amendement n° 52 du même auteur permettant la reprise en gestion déléguée des sites cinéraires privés créés avant le 31 juillet 2005.*

La séance est levée à 9 h 30.

